

### 3. Obligation du jeûne.

35. La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige-t-elle sous peine de péché mortel ?

Oui, et la gravité de cette obligation est mise hors de doute par diverses constitutions des souverains pontifes et par tous les catéchismes des diocèses.

36. L'obligation de jeûner n'est-elle pas aussi de droit naturel ?

Oui. « De droit naturel, dit saint Thomas, l'homme est tenu de jeûner, autant que cela lui est nécessaire, pour expier ses fautes, pour s'en préserver et pour élever son intelligence vers les choses spirituelles. »

37. Quels sont ceux qu'atteint la loi du jeûne ?

Elle atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs. La coutume en dispense ceux qui ont soixante ans commencés, et même, d'après plusieurs auteurs, les femmes qui ont cinquante ans.

38. Comment doit-on observer le jeûne ?

Si l'on ne peut atteindre à la perfection du jeûne d'autrefois, on doit du moins faire effort pour n'en demeurer pas trop éloigné. Dans ce but, on se contentera d'un repas frugal, tant pour la quantité que pour la qualité des mets. Un repas somptueux et abondant, où tout flatte le goût, et où l'on ne peut presque se défendre de boire et de manger au delà du nécessaire, est opposé aux règles de la tempérance, à plus forte raison à celles du jeûne et de la mortification. Le vrai jeûne, selon la doctrine des Pères de l'Église, consiste à souffrir la faim et la soif, et à mortifier la sensualité. Il convient donc de n'user qu'avec modération, et pour des besoins réels, des adoucissements apportés à la loi du jeûne.

39. Suffit-il, les jours de jeûne, de pratiquer la pénitence extérieure ?

Il faut encore, si l'on veut rendre cette pénitence agréable à Dieu et salutaire à l'âme, l'accompagner de la pénitence intérieure, ou de l'*esprit de pénitence*, qui est comme l'âme de l'absolution et du jeûne.

40. En quoi consiste l'esprit de pénitence ?

Il consiste dans l'humiliation de l'esprit, dans la componction

du cœur, dans la fuite des plaisirs et dans l'acceptation soumise des peines que Dieu nous envoie pour expier nos péchés.

*Le sacrifice digne de Dieu est un esprit brisé de douleur; vous ne dédaignerez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié<sup>1</sup>. — Je me suis fatigué dans mon gémissement; je laverai chaque nuit mon lit de mes pleurs; j'arroserai ma couche de mes larmes<sup>2</sup>.*

41. Que doivent faire ceux qui ne peuvent observer le jeûne ?

Il convient qu'ils y suppléent par la prière, l'aumône ou d'autres bonnes œuvres, et qu'ils s'efforcent davantage de pratiquer ce que l'Église, avec les saints Pères, appelle le *jeûne des péchés*, c'est-à-dire le retour du cœur à Dieu, la haine du mal, une attention nouvelle à en éviter les occasions, à se corriger de ses défauts, à combattre ses passions, à s'avancer dans la vertu.

Ce jeûne des péchés, d'ailleurs, s'impose à tous. On doit l'observer tous les jours, mais principalement dans le saint temps du carême.

#### Causes qui exemptent du jeûne.

42. Quelles sont les causes qui exemptent du jeûne ?

Ce sont l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

43. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance physique ?

Ce sont : 1<sup>o</sup> les malades, les convalescents, les personnes débiles ; 2<sup>o</sup> les nourrices ; 3<sup>o</sup> les pauvres qui n'ont pas une nourriture suffisante au repas principal, et très probablement aussi ceux qui n'ont habituellement que du pain et des légumes.

44. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance morale ?

Ceux qui ne peuvent jeûner sans un grave inconvénient : 1<sup>o</sup> les personnes que le jeûne prive de sommeil ou afflige d'un grand mal de tête ; 2<sup>o</sup> les soldats, aussi bien en garnison qu'en campagne ; 3<sup>o</sup> les femmes et les enfants qui ne peuvent jeûner sans encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents.

45. Quels sont ceux qu'exempte le travail ?

Ceux que leur profession oblige à des travaux corporels imposant de grandes fatigues<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Tels sont les terrassiers, les laboureurs, les tailleurs de pierre, les scieurs, les tisserands, les potiers, les cardes de laine, les foulons, les teinturiers, les portefaix, les cochers, les rameurs, les charpentiers, les forgerons, les cour-

<sup>1</sup> Ps. l., 17. — <sup>2</sup> Ps. vi., 6.



Il faut observer que ceux qui sont exemptés du jeûne par un travail pénible, ne sont pas tenus de jeûner quand ils interrompent leur travail pendant un jour ou deux, ni lors même qu'ils sont d'une santé robuste ou d'une fortune à pouvoir se passer de travailler.

Mais celui qui entreprendrait un travail afin de s'exempter du jeûne, pécherait contre le précepte.

46. Les voyages exemptent-ils du jeûne ?

Oui, quand ils sont entrepris pour une bonne raison, qu'ils se font à pied et sont fatigants. Un trajet de cinq lieues suffit pour exempter du jeûne; deux lieues même suffisent, si le temps est mauvais ou le chemin difficile, ou le piéton faible ou non habitué à la marche. Un voyage à cheval ou en voiture n'excuse pas du jeûne, à moins qu'il ne dure plusieurs jours, ou bien que le voyageur ne soit d'une faible constitution ou la course très fatigante.

47. Quels sont ceux qu'exempte la piété ?

Ce sont ceux qui accomplissent, par devoir, par obéissance ou par dévotion, une œuvre de charité ou de religion qui est incompatible avec le jeûne. Tels sont les gardes-malades; ceux qui vont en pèlerinage pour un motif grave; les prédicateurs qui prêchent tous les jours; les confesseurs qui ont un travail extraordinaire; de même les professeurs de sciences, qui ont besoin de travailler beaucoup pour préparer leurs leçons; les maîtres qui enseignent pendant quatre ou cinq heures.

48. A qui appartient le pouvoir de dispenser du jeûne ?

Ce pouvoir appartient :

1° Au Pape, qui peut dispenser valablement pour toute l'Église, même à défaut de cause suffisante. Le Pape exerce ordinairement ce pouvoir par des indults accordés aux évêques.

2° Aux évêques, à l'égard de leurs diocésains.

3° Aux curés, à l'égard de leurs paroissiens.

riers, les mécaniciens et chauffeurs, les cordonniers, les boulangers, les cuisiniers chargés de préparer des mets nombreux et pour beaucoup de personnes, les ouvriers typographes qui roulent les presses, les domestiques chargés de gros ouvrages, les marchands ambulants, les ouvriers qui ornent les églises, etc., à condition qu'ils travaillent la plus grande partie du jour; ceux qui font à pied une route de 25 kilomètres environ, et même de 12 s'ils sont faibles. — Mais ne sont pas exempts, à moins que la faiblesse de leur constitution ou une cause grave ne les en dispense : les valets de pied, les servantes occupées à la couture ou à des ouvrages faciles, les barbiers, les tailleurs, les notaires, les écrivains, les compositeurs d'imprimerie, les peintres, les horlogers, les remouleurs, les orfèvres, les sculpteurs.

4° Aux vicaires, si leurs curés ne s'y opposent pas.

5° Aux prélats réguliers et à leurs vicaires, à l'égard de leurs subordonnés et à l'égard d'eux-mêmes.

Mais, si l'on excepte le Pape, tous ceux qui ont le pouvoir de dispenser ne peuvent le faire que dans des cas particuliers et pour un juste motif; autrement la dispense serait nulle.

Les confesseurs ne peuvent dispenser sans délégation, mais seulement déclarer s'il y a exemption légitime, ce que peuvent faire également les médecins et les supérieurs ou supérieures de maisons religieuses qui n'ont pas de juridiction spirituelle.

#### 4. Utilité du jeûne.

49. Quels sont les effets du jeûne ?

Le jeûne a de très salutaires effets, soit pour l'âme, soit pour le corps.

50. Comment le jeûne est-il salutaire à l'âme ?

1° Il expie le péché et apaise la colère de Dieu, comme nous le voyons par l'exemple des Ninivites<sup>1</sup>.

2° Il préserve du péché, en domptant la chair, en dégagant l'âme des pensées sensuelles et en l'attachant aux choses divines.

« Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, vous vous servez du jeûne corporel pour réprimer nos passions, élever nos âmes vers vous, nous faire pratiquer la vertu et nous accorder ensuite les récompenses célestes<sup>2</sup>. »

3° Il obtient les faveurs du ciel, ainsi qu'en fait foi la sainte Écriture, dans les exemples qu'elle nous rapporte de Moïse, de Samson, d'Elie, de Daniel, de Judith, d'Esther, de saint Jean-Baptiste, de saint Paul.

4° Il conserve les dons de Dieu et assure la persévérance dans le bien.

*Je châtie mon corps et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois réprouvé moi-même<sup>3</sup>.*

51. Comment le jeûne est-il salutaire au corps ?

1° Il facilite les fonctions de la vie organique.

*L'âme rassasiée foulera aux pieds le rayon de miel, et l'âme pressée de la faim trouvera même doux ce qui est amer<sup>4</sup>. — L'insomnie, la colique et les tranchées sont le partage de l'homme intempérant. Celui qui mange peu aura un sommeil de santé; il dormira jusqu'au matin, et son âme se réjouira en lui-même<sup>5</sup>.*

<sup>1</sup> Jonas, III, 5-10. — <sup>2</sup> Préface du carême. — <sup>3</sup> I Cor., IX, 27. — <sup>4</sup> Prov., XXVII, 7. — <sup>5</sup> Eccl., XXIX, 23, 24.



2° Il prévient les maladies que cause l'intempérance et prolonge la vie.

« Jamais, dit J. de Maistre en parlant du jeûne catholique, on n'imagina rien de plus sage, même sous le rapport de la simple hygiène; jamais on n'accorda mieux l'avantage temporel de l'homme avec ses intérêts et ses besoins d'un ordre supérieur. »

*Ne soyez jamais avide dans un festin, et ne vous jetez pas sur tous les mets. Car dans le grand nombre de mets se trouvera l'infirmité... Plusieurs sont morts à cause de l'intempérance, mais celui qui est sobre prolonge ses jours<sup>1</sup>.*

#### ARTICLE II. — SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

##### 1. L'abstinence en dehors du jeûne.

52. L'abstinence n'est-elle de précepte que les jours de jeûne ?

Elle est aussi obligatoire: 1° le vendredi de chaque semaine, dans l'Église entière, si ce n'est le jour de Noël, quand il tombe le vendredi; 2° le samedi, dans la plupart des diocèses de l'Église latine, à moins que les évêques n'en dispensent en vertu d'un indult apostolique; 3° les trois jours des rogations et la vigile de saint Marc, dans la plupart des diocèses de France, d'après une coutume particulière, à moins de dispense comme dans le cas précédent.

53. La pratique de l'abstinence le vendredi et le samedi est-elle bien ancienne dans l'Église ?

La pratique de l'abstinence du vendredi et du samedi est très ancienne. On regarde celle du vendredi comme d'institution apostolique. L'abstinence du samedi, prescrite à Rome dès les premiers temps, s'étendit plus tard à toute l'Église.

54. En quoi consiste l'abstinence du vendredi et du samedi ?

Elle consiste, comme celle des jours de jeûne, à se priver de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, ainsi que du sang, de la moelle ou des sucs qui en proviennent; mais non des œufs et du laitage, que le droit commun prohibe seulement en carême et à la collation des jours de jeûne.

55. Pourquoi l'Église prescrit-elle l'abstinence de certains aliments ?

1° C'est, comme pour le jeûne, afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence.

<sup>1</sup> Eccl., xxxvii, 32-34.

63. Quelle est la conduite que doivent tenir les hôteliers relativement à la loi de l'abstinence ?

1° Ils ne peuvent pas offrir des aliments gras à ceux qui n'en demandent pas.

2° Ils peuvent en servir à ceux qui en demandent, pourvu que cette demande ne soit pas faite par mépris de la religion.

3° S'ils ont de nombreux clients, ils peuvent servir à la fois sur la table des plats gras et des plats maigres, ceux-ci étant suffisamment abondants.

##### 3. Utilité de l'abstinence.

64. L'abstinence est-elle salutaire à l'âme ?

On peut dire de l'abstinence, comme du jeûne, qu'elle apaise la colère divine, expie le péché, préserve du péché, obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu.

65. L'abstinence et le jeûne sont-ils aussi justifiés par la science ?

Oui, ils sont en harmonie parfaite avec les données de la science et les lumières d'une saine philosophie.

L'abstinence et le jeûne sagement pratiqués, sont, de l'avis des médecins les plus expérimentés, une hygiène excellente. L'histoire cite des exemples nombreux d'une longévité exceptionnelle obtenue par la mortification. Un régime végétal rafraîchit le sang, prévient bien des maladies, tandis qu'une alimentation copieuse, où la chair domine, échauffe le tempérament et produit souvent les plus graves accidents: « La table, dit un vieil adage, fait plus de victimes que la guerre. »

Utiles, nécessaires même pour la santé du corps, le jeûne et l'abstinence laissent à l'intelligence toute la liberté d'action. Autant elle s'alourdit dans la bonne chère, autant elle acquiert, par la sobriété, de la force, de la netteté, de l'élévation. Le caractère et la volonté se retrempe de même dans les pratiques de la mortification, et y puisent cette vigueur qui rend capables des actes généreux et des grands sacrifices.

##### TRAITS HISTORIQUES

JEUNE. — Moïse jeûne durant les quarante jours qu'il reste avec le Seigneur sur la montagne. (Exode, xxiv, 18; Deut., ix, 9.) — Le peuple juif jeûne à la prière de Samuel. (I Rois, vii, 5 et 6.) — David jeûne durant



sept jours, conjurant le Seigneur de sauver son enfant. (II Rois, XII, 15-20.) — Achab fléchit par le jeûne la colère de Dieu, que la mort de Naboth lui avait attirée. (III Rois, XXI, 27-29.) — Judith jeûne tous les jours de son veuvage, et se prépare ainsi à sa mission de libératrice. (Judith, VIII, 4-6.) — Esther demande un jeûne de trois jours et jeûne elle-même avant de se présenter au roi. (Esther, IV, 15-17.) — Le prophète Joël prescrit un jour de jeûne général. (Joël, I, 14 et II, 12.) — Jeûne et pénitence des Ninivites. (Jonas, III, 5-10.) — Les quarante jours de jeûne de Jésus-Christ dans le désert. (Matth., IV, 1-2.) — Anne la prophétesse passe les années de son veuvage dans les jeûnes et la prière. (Luc, II, 37.) — Jeûne des Apôtres, à Antioche. (Actes, XIII, 1-3.)

**ABSTINENCE.** — Abstinance de Daniel et de ses compagnons à la cour de Nabuchodonosor. (Daniel, I, 8-17.) — Durant trois semaines, Daniel implore la miséricorde du Seigneur dans les larmes et l'abstinence. (Daniel, X, 2-3.) — Éléazar et les Machabées refusent de manger des viandes défendues, et persévèrent dans leur fidélité jusqu'au martyre. (II Mach., VI, 18 et VII.) — Abstinance de saint Jean-Baptiste. (Matth., III, 4.)

### RÉSUMÉ

**V<sup>e</sup> Commandement. — Jours de jeûne.** — Le cinquième commandement nous ordonne de *jeûner* en certains jours de l'année; l'Église détermine ainsi, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence. — Le jeûne est d'obligation durant les jours des quatre-temps, les vigiles de certaines fêtes et les quarante jours du carême.

L'usage du jeûne des *quatre-temps* est regardé comme de tradition apostolique. L'Église l'a institué pour sanctifier chaque saison de l'année, pour nous rappeler qu'en tout temps nous devons pratiquer la pénitence, pour attirer les bénédictions divines sur les fruits de la terre, et pour obtenir de saints prêtres, à ces époques où se font les ordinations.

On appelle *vigiles* les veilles des principales fêtes. En France, les vigiles où l'on est obligé de jeûner sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, et celle des saints apôtres Pierre et Paul. L'Église prescrit ces jeûnes aux fidèles, afin qu'ils se préparent, par la pénitence, à célébrer les grandes fêtes avec plus de piété et plus de fruit.

On appelle *carême* le jeûne de quarante jours qui sert de préparation à la fête de Pâques. Le carême est d'institution apostolique. L'Église s'est proposé, en l'instituant, d'honorer et d'imiter le jeûne de Jésus-Christ, de nous préparer par la pénitence à célébrer dignement la grande fête de Pâques.

**Nature du jeûne.** — Le jeûne consiste : 1<sup>o</sup> à s'abstenir de certains aliments ; 2<sup>o</sup> à ne faire qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter la collation ; 3<sup>o</sup> à ne pas le faire avant l'heure fixée.

L'*abstinence* consiste à se priver, les jours de jeûne, de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, de ce qui tient à cette chair et de ce qui en

provient. En vertu d'un indult apostolique, les évêques accordent généralement des dispenses plus ou moins larges au sujet de l'abstinence du carême. Au sujet de ces dispenses, il faut observer qu'on ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, et que les personnes obligées au jeûne ne peuvent user de la permission du gras qu'à un seul repas, excepté le dimanche.

L'*unité de repas* est la condition essentielle du jeûne, attendu que le jeûne peut exister sans l'abstinence. On pèche contre l'unité de repas, soit en prenant, en dehors de ce repas unique et de la collation, une quantité notable de nourriture, soit en interrompant son repas sans raison pendant un temps considérable.

La *collation* est une légère réfection qu'une coutume légitime permet de prendre vers le soir. La quantité de nourriture peut aller jusqu'à huit onces et même jusqu'à dix pour ceux qui en ont besoin. La qualité des aliments dépend, soit de la coutume, soit de la dispense accordée par l'autorité ecclésiastique.

La coutume universelle a fixé *vers midi* l'unique repas qui se fait les jours de jeûne. Un motif légitime ou la coutume peuvent permettre de faire la collation le matin et de renvoyer le repas au soir.

**Obligation du jeûne.** — La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige sous peine de péché mortel. — Cette loi atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs.

Les causes qui exemptent du jeûne sont : l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

**Utilité du jeûne.** — Le jeûne a des effets très salutaires, soit pour l'âme, soit pour le corps. Il est salutaire à l'âme, car il expie nos fautes et apaise la colère de Dieu, il préserve du péché en domptant la chair, il obtient les faveurs du ciel et conserve les dons de Dieu. Le jeûne est salutaire au corps, en ce qu'il facilite les fonctions de la vie organique, et prolonge la vie en prévenant les maladies que cause l'intempérance.

**VI<sup>e</sup> Commandement. — Abstinance sans jeûne.** — L'*abstinence*, outre les jours de jeûne, est encore d'obligation le vendredi de chaque semaine dans l'Église entière et le samedi dans la plupart des diocèses de l'Église latine. Cette pratique est très ancienne dans l'Église. — L'Église a prescrit l'abstinence afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence, pour se conformer aux exemples et aux conseils des livres saints, et pour nous faire entendre qu'à plus forte raison nous devons nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché.

**Obligation de l'abstinence.** — Il y a péché mortel à violer en matière grave la loi de l'abstinence. Ce précepte oblige tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'en sont point légitimement exemptés.

Les causes qui exemptent de l'abstinence sont : la dispense, l'impuissance physique et l'impuissance morale.

**Utilité de l'abstinence.** — L'abstinence, ainsi que le jeûne, apaise la colère divine, expie le péché, préserve du péché, obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu. — La science démontre que le jeûne et l'abstinence sont utiles, nécessaires même à la santé du corps, et donnent plus de vigueur à l'intelligence et à la volonté.



TABLEAU SYNOPTIQUE

V <sup>e</sup> ET VI <sup>e</sup> COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE	Jeûne	Jours de jeûne	Quatre-temps	{ Leur ancienneté. Raison de leur institution.
			Vigiles	{ Vigiles où l'on doit jeûner. Raison de ce jeûne.
			Carême	{ Ancienneté du carême. But du carême.
	Nature du jeûne	En quoi consiste le jeûne.		
		Abstinence	{ Aliments défendus. Dispenses généralement accordées. Promiscuité de la viande et du poisson interdite.	
		Unité de repas	{ Condition essentielle du jeûne. Comment on pêche contre l'unité de repas.	
		Collation permise	{ En quoi elle consiste. Quantité de nourriture permise. Qualité de cette nourriture.	
		Heure du repas fixée par la coutume vers midi.		
	Obligation du jeûne	{ Gravité de cette obligation. Personnes obligées au jeûne. Causes qui exemptent du jeûne.		
	Utilité du jeûne	{ Effets salutaires pour l'âme. Effets salutaires pour le corps.		
Abstinence sans jeûne	Ancienneté de la pratique de l'abstinence. Raison du précepte de l'abstinence.			
	Obligation de l'abstinence	{ Gravité de cette obligation. Personnes obligées à l'abstinence. Causes qui en exemptent.		
	Utilité de l'abstinence	{ Effets salutaires pour l'âme. Effets salutaires pour le corps.		

SECTION IV

DES CONSEILS ET BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES

Cette dernière section renferme trois chapitres, qui ont pour objet : 1<sup>o</sup> les Conseils évangéliques; 2<sup>o</sup> l'État religieux; 3<sup>o</sup> les Béatitudes.

CHAPITRE XXIV

DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

SOMMAIRE. — 1. Nature des conseils. Leur convenance. — 2. Principaux conseils évangéliques : pauvreté, chasteté, obéissance. — 3. Raison des conseils évangéliques. Leur récompense.

1. Nature des conseils.

1. La morale chrétienne ne renferme-t-elle que des préceptes ? Elle renferme aussi des conseils, dont les trois principaux ont donné naissance à l'état religieux.
2. Qu'entend-on par conseils évangéliques ? On entend par là des moyens de perfection que recommande l'Évangile, sans en faire une obligation.
3. Quelles différences y a-t-il entre le précepte et le conseil ?
  - 1<sup>o</sup> Le précepte émane de l'autorité qui commande; le conseil, du désir qui exhorte.
  - 2<sup>o</sup> Le précepte a pour objet le bien; le conseil a pour objet le meilleur.
  - 3<sup>o</sup> Le précepte est obligatoire; le conseil nous laisse libres.
  - 4<sup>o</sup> Le précepte est nécessaire au salut : celui qui ne l'aura pas accompli et mourra dans l'impénitence, n'échappera pas à la peine éternelle. Le conseil n'est point nécessaire au salut; mais celui qui l'aura accueilli avec joie et suivi fidèlement, recevra infailliblement une récompense plus belle au ciel, sans compter les nombreux avantages qu'il en retirera ici-bas.